



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'alimentation - Mission de coordination sanitaire internationale

Bureau importation pays tiers - 251, rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15

IMPORT.MCSI.DGAL@agriculture.gouv.fr

INFORMATION

Importation sur le territoire communautaire de carnivores domestiques de compagnie en provenance de pays tiers

L'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'importation des carnivores domestiques de compagnie sur le territoire communautaire est reportée au 1^{er} octobre 2004.

La Communauté européenne a adopté des mesures relatives à l'importation sur le territoire communautaire de **carnivores domestiques de compagnie [chien, chat et furet]** en provenance des pays tiers à l'Union européenne. Ces mesures visent notamment à renforcer la **protection contre la rage**, tant sur le plan de la santé animale que sur celui de la santé publique. Elles remplaceront les dispositions françaises à compter du **1^{er} octobre 2004**, et non le 3 juillet 2004 comme prévu initialement.

A- Conditions en vigueur jusqu'au 30 septembre 2004 inclus¹

Pour être importés sur le territoire français, en métropole comme dans les départements d'outre-mer, les carnivores domestiques de compagnie (chiens, chats et furets), en provenance des pays tiers à l'Union européenne, doivent satisfaire aux trois conditions suivantes :

1. **identification** (tatouage ou micropuce implantée sous la peau) ;
2. **vaccination antirabique** en cours de validité (primo-vaccination et rappels) ;
3. **certificat sanitaire original** validé par un vétérinaire officiel et conforme à l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 (<http://www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/cscarnivores.pdf>). Ce document est remplacé par le certificat sanitaire annexé à la présente note d'information.

B- Conditions en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2004²

A partir du 1^{er} octobre 2004, pour pouvoir être importés sur le territoire de l'Union européenne, les carnivores domestiques de compagnie (chiens, chats et furets) devront satisfaire à de **nouvelles conditions sanitaires plus sévères** :

1. **identification** (tatouage ou micropuce implantée sous la peau) ;
2. **vaccination antirabique** en cours de validité (primo-vaccination et rappels) ;
3. **titrage sérique des anticorps antirabiques³** dans un laboratoire **agréé** par l'Union européenne. Le résultat du titrage sérique devra être supérieur ou égal à 0,5UI/ml.

¹ Référence réglementaire : arrêté ministériel du 19 juillet 2002 publié au Journal officiel de la République française du 2 août 2002.

² Référence réglementaire : Règlement communautaire n°998/2003 modifié du 26 mai 2003 fixant les conditions d'importation des carnivores domestiques de compagnie dans l'Union européenne.

³ Examen de laboratoire effectué sur un prélèvement sanguin, et permettant de s'assurer de l'efficacité de la vaccination de l'animal contre la rage.

Précisions importantes :

- La liste des laboratoires agréés par l'Union européenne peut être consultée à l'adresse Internet suivante : <http://www.forum.europa.eu.int/irc/sanco/vets/info/data/lab/lab.htm>. Le prélèvement sanguin nécessaire au titrage sérique des anticorps antirabiques devra avoir été effectué **au moins 3 mois avant l'importation**, sur un animal identifié dont la vaccination antirabique est en cours de validité au moment de la prise de sang.

A ce délai de 3 mois peut donc également s'ajouter un délai lié à la réalisation et à la validité de la vaccination rage si l'animal n'était pas valablement vacciné contre la rage. Ce délai supplémentaire est en général de l'ordre d'un mois après l'exécution complète du protocole de primo-vaccination.

- Le délai de 3 mois ne s'applique pas en cas de réintroduction d'un animal de compagnie sur le territoire de l'Union européenne, si le titrage a été réalisé avec un résultat favorable **avant** qu'il n'ait quitté le territoire de l'Union européenne.

- Le résultat du titrage sérique sera valide durant **toute la vie de l'animal**, sous réserve que la vaccination contre la rage soit constamment maintenue en cours de validité (rappels de vaccination effectués dans les délais requis).

- **Les animaux en provenance des pays tiers mentionnés ci-après sont dispensés du titrage sérique :** Andorre, Antigua et Barbuda, Antilles néerlandaises, Aruba, Australie, Bahreïn, Barbade, Bermudes, Canada, Croatie, Etats Unis d'Amérique, Fidji, Iles de l'Ascension, Iles Caïman, Iles Falkland, Iles Wallis et Futuna, Islande, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Maurice, Mayotte, Monaco, Montserrat, Norvège, Nouvelle Calédonie, Nouvelle Zélande, Polynésie Française, Saint Christophe et Nevis, Sainte Hélène, San Marin, Saint Pierre et Miquelon, Saint Vincent et les Grenadines, Singapour, Suisse, Vatican, Vanuatu. Cette liste, établie par la Commission européenne, peut être modifiée.

4. **certificat sanitaire original** établi par un vétérinaire officiel du pays tiers d'origine (modèle conforme aux dispositions de la décision n°2004/203/CE du 18 février 2004 : http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2004/l_065/l_06520040303fr00130019.pdf

Ce certificat doit être accompagné des justificatifs relatifs à la vaccination et au titrage. **Dans le cas d'une réintroduction sur le territoire de l'Union européenne**, le certificat sanitaire sus visé peut être remplacé par le passeport de l'animal (dont le modèle est publié par une décision communautaire).

Pour les personnes résidant dans un pays tiers et souhaitant rentrer dans l'Union européenne accompagnées d'un carnivore domestique de compagnie (chien, chat ou furet) après le 30 septembre 2004, il est **fortement recommandé** d'envisager dès maintenant les modalités pratiques qui permettront de respecter toutes les conditions ci-dessus.

Pour les personnes résidant en France et souhaitant séjourner dans un pays tiers avec un carnivore domestique de compagnie (chien, chat ou furet) au-delà du 1^{er} octobre 2004, et envisageant de réintroduire cet animal sur le territoire communautaire, **il est conseillé** :

- de veiller à ne quitter le territoire communautaire qu'avec un animal identifié, valablement vacciné contre la rage et présentant un résultat favorable au titrage ;
- d'entreprendre les démarches, auprès du vétérinaire traitant, au moins 2 mois avant le départ à l'étranger.

Des conditions supplémentaires existent pour l'introduction des animaux en Grande-Bretagne, Irlande et Suède. En cas d'importation d'animaux à destination de ces pays, il convient de se rapprocher de l'Ambassade de ces pays dans le pays tiers de résidence.

C- Sanctions encourues en cas de non respect des obligations réglementaires

Lorsque les conditions sanitaires sus visées ne sont pas respectées, et en application de l'article L.236-9 du code rural, les agents chargés des contrôles peuvent prescrire, aux frais du propriétaire, la réexpédition de l'animal vers le pays tiers d'origine, la mise en quarantaine ou son euthanasie.

Certificat sanitaire pour l'importation et le transit sur le territoire français des carnivores domestiques de compagnie ne faisant pas l'objet de mouvements commerciaux.

(Ce certificat est utilisable jusqu'au 30 septembre 2004)

Numéro du certificat (1) :

Pays tiers d'expédition :

Autorité d'émission compétente :

1. Identification des animaux ESPECE (chien) (2) (chat) (2) (furet) (2)	RACE	PAYS d'origine	PAYS de provenance	NUMERO D'IDENTIFI- CATION (tatouage ou transpondeur implantable)	ENDROIT du marquage	SEXE	DATE de naissance ou âge
1.							
2.							
3.							
4.							
5.							
Nombre total d'animaux							

2. Origine et destination

Le carnivore domestique (les carnivores domestiques) visé(s) ci-dessus est (sont) expédié(s) de (établissement d'origine, adresse, pays) :

Par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que le carnivore domestique (les carnivores domestiques) décrit(s) ci-dessus répond(ent) aux conditions suivantes :

I. - A été (Ont été) examiné(s) ce jour et ne présente(nt) aucun signe clinique de maladie ;

II. - N'a pas (N'ont pas) subi de contacts avérés avec des animaux enrégés au cours des 6 derniers mois et n'a pas (n'ont pas) été soumis à ce titre à une restriction par les autorités sanitaires de (pays d'exportation) ;

III. - Carnivore(s) domestique(s) en provenance d'un pays indemne de rage (2) :

A (Ont) séjourné au cours des 6 derniers mois précédant l'importation ou depuis sa (leur) naissance dans un pays indemne de rage au sens du code zoosanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et a été (ont été) soumis à une vaccination contre la rage par injection d'un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique internationale (norme OMS - Organisation mondiale de la santé) (respectivement) le : (3) (4) avec le(s) vaccin(s) suivant(s) : (nom du vaccin et numéro du lot). Cette (Ces) vaccinations(s) est (sont) en cours de validité,

et

Il s'agit d'un carnivore domestique (de carnivores domestiques) de moins de 3 mois accompagnant sa (leur) mère répondant aux exigences du présent certificat et ayant séjourné depuis leur naissance dans un pays indemne de rage au sens du code zoosanitaire international de l'Office international des épizooties (2) ;

IV. - Carnivore(s) domestique(s) en provenance d'un pays non indemne de rage (2) :

A (Ont) séjourné au cours des 6 derniers mois précédant l'importation dans un pays non indemne de rage au sens du code zoosanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et a été (ont été) soumis :

- à une vaccination contre la rage par injection d'un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique internationale (norme OMS - Organisation mondiale de la santé) (respectivement)le (4) avec le(s) vaccin(s) suivant(s) : (nom du vaccin et numéro du lot). Cette (Ces) vaccination(s) est (sont) en cours de validité ;
- et à une épreuve de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique par un laboratoire officiel : (nom et adresse du laboratoire), effectuée 30 jours au moins après la vaccination et 3 mois au moins avant l'expédition, révélant un titre sérique au moins égal à 0,5 unité internationale par millilitre (respectivement) le (3) (2).

Ce titrage n'a pas besoin d'être renouvelé sur un animal qui a fait l'objet d'une revaccination sans rupture du protocole vaccinal prescrit par le fabricant. Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} octobre 2004 (règlement [CE] 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil) ;

V. - Carnivore(s) domestique(s) initialement en provenance de France et réimporté(s) (2) :

Il s'agit d'un carnivore domestique (de carnivores domestiques) initialement en provenance de France, réimporté(s) en France et qui a été (ont été) soumis :

- à une vaccination contre la rage par injection d'un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique internationale (normes OMS - Organisation mondiale de la santé) (respectivement)le (4) avec le(s) vaccin(s) suivant(s) : (nom du vaccin et numéro du lot). Cette (Ces) vaccination(s) est (sont) en cours de validité ;
- et (chaque animal) a été soumis à une épreuve de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique par un laboratoire officiel (nom et adresse du laboratoire) effectuée 30 jours au moins après la vaccination et 3 mois au moins avant l'expédition, révélant un titre sérique au moins égal à 0,5 unité internationale par millilitre (respectivement) le (2) (3).

Ce titrage n'a pas besoin d'être renouvelé sur un animal qui a fait l'objet d'une revaccination sans rupture du protocole vaccinal prescrit par le fabricant. Le délai de 3 mois ne s'applique pas pour un animal pour lequel le titrage a été réalisé avec un résultat positif avant que l'animal ait quitté le territoire national ou les départements d'outre-mer. Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} octobre 2004 (règlement [CE] 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil).

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature.

Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel. Nom en lettres capitales,
titre et qualification du vétérinaire officiel.

(La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.)

- (1) Attribué par l'autorité centrale compétente.
- (2) Biffer la mention inutile.
- (3) Joindre les résultats des analyses.
- (4) La vaccination ne peut pas être effectuée avant l'âge de trois mois.